

REGLEMENT DE L'EQUIPE D'ACCUEIL ETUDES ROMANES (EA 369)

LANGUE, LITTERATURE ET CIVILISATION

Préambule

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L612-7 et L713-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'article L712-6-1 du code de l'Education et l'article 50 de la loi sur l'Enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

L'équipe d'accueil EA 369 ci-après dénommée « Unité » est constituée de trois centres de recherches :

1. Le Centre de Recherches Ibériques et Ibéro-Américaines (CRIIA),
2. Le Centre de Recherches Italiennes (CRIX),
3. Le Centre de Recherches Interdisciplinaires sur le monde Lusophone (CRILUS).

L'équipe d'accueil est implantée dans les locaux de l'Université Paris Nanterre.

Le présent règlement intérieur est complémentaire à celui de l'Université Paris Nanterre. En cas de contradiction, les dispositions les plus restrictives prévaudront.

Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'équipe d'accueil (EA), y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

Toute modification sera soumise à l'avis et au vote du Conseil de l'unité de recherche et devra faire l'objet le cas échéant d'un avenant ou d'un nouveau règlement intérieur.

TITRE 1 – Définition, missions et composition de l'Unité

Article 1 – Définitions

Les Equipes d'accueil sont des unités contractualisées et soutenue financièrement par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'Unité constitue une structure d'appui pour les formations de Masters (Recherche et Professionnels) animées par ses membres qui encadrent également les doctorants de manière individuelle et collective dans des séminaires doctoraux et par leur participation aux travaux de l'Equipe.

Article 2 – Missions

L'Unité contribue à la création, à la diffusion et à la valorisation des connaissances, ainsi qu'à la formation doctorale. Elle assure le lien et garantit la cohérence entre la recherche et les formations.

En cohérence avec le contrat pluriannuel et la politique scientifique de l'Université Paris Nanterre, l'Unité définit sa stratégie, ses objectifs et son programme scientifique.

Ses recherches s'organisent autour des axes définis dans les dossiers scientifiques élaborés lors de chaque plan quinquennal.

Article 3 – Rattachement de l'EA 369 et membres de l'Unité

L'EA 369 est rattachée à l'Ecole Doctorale Lettres, Langues, Spectacles (EDLLS 138).

L'Unité regroupe des enseignants-chercheurs en langue, civilisation, littérature, histoire des idées, iconographie, arts et cinéma, des zones géographiques des langues concernées (arabe, catalan, espagnol, italien, portugais).

Les membres de l'Unité sont statutaires, rattachés ou associés.

3.1 – Les membres statutaires

Les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires dans des établissements français ou étrangers qui ont pour fonction statutaire de faire de la recherche. Leur intégration ou leur départ doivent impérativement être avalisés par les instances décisionnelles de l'Unité et doivent être signalés à la Direction de la Recherche et des Écoles Doctorales.

Le responsable de la Chaire Lindley Cintra, de l'Institut Camões à Nanterre.

3.2 – Les membres rattachés

Les personnels présents à titre temporaire qui ont pour fonction de faire de la recherche (enseignants-chercheurs ou chercheurs invités et les post-doctorants financés).

Les personnels qui ne sont pas ou plus rémunérés pour faire de la recherche (docteurs non financés, enseignants-chercheurs et chercheurs émérites ou honoraires).

Les doctorants rattachés à l'unité et les stagiaires.

Le personnel de soutien administratif.

Les membres statutaires et rattachés ne peuvent être membres à titre principal que d'une seule unité de recherche, à l'exception du personnel de soutien administratif.

3.3 – Les membres associés

Les enseignants-chercheurs et chercheurs, quel que soit leur statut, qui participent aux travaux ou aux activités de l'unité de recherche. Ils peuvent être rattachés à titre principal à une autre unité de recherche.

3.4 – Nouveaux membres

S'il n'en est pas membre de droit, tout(e) enseignant(e) -chercheur(e) ou chercheur(e) qui souhaite faire partie d'une unité de recherche adresse une demande écrite à son directeur/sa directrice.

Cette demande est soumise à la délibération du conseil de l'unité puis transmise, avec la délibération, à la direction de la recherche et à la vice-présidence de la Commission Recherche.

Sous réserve de l'examen de la recevabilité de la demande, l'admission du/de la nouveau/nouvelle membre prend effet à la date de transmission de la délibération favorable à la demande.

La liste des membres est actualisée annuellement à l'occasion d'une réunion du bureau.

TITRE 2 – Organisation et fonctionnement de l'Unité

Article 4 – La direction de l'Unité

4.1 – Direction de l'Unité : élection et mandat

L'Unité est dirigée par un directeur et un directeur adjoint nommés par le Président de l'université sur proposition de l'assemblée des membres statutaires, après avis de la Commission Recherche. L'élection du directeur et du directeur adjoint par l'assemblée comporte deux tours successifs à bulletin secret, à la majorité des membres statutaires présents ou représentés dès lors que le *quorum* est atteint, majorité absolue au premier tour, majorité relative au second. Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre sans distinction de corps. Le directeur de l'UFR des Langues et Cultures Etrangères lance un appel à candidature aux fonctions de directeur et de directeur adjoint de l'EA 369 au moins un mois avant l'élection. Le directeur adjoint est élu dans les mêmes conditions que le directeur. Le directeur et le directeur adjoint sont élus pour une période de cinq ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

4.2 – Missions du directeur

Le directeur est responsable de la mise en œuvre des orientations scientifiques de l'Unité et de l'ensemble des moyens mis à disposition de l'Unité tant financiers qu'humains. Le directeur (ou le directeur adjoint le remplaçant) représente l'équipe devant les instances de l'université et tout organisme extérieur.

Le Directeur:

- préside le Conseil,
- préside l'Assemblée générale,
- veille à la mise en œuvre des recommandations de l'assemblée générale,
- élabore la programmation scientifique de l'unité en collaboration avec le Bureau,
- soumet le budget de l'unité de recherche aux instances universitaires, veille à sa gestion et à son exécution,
- veille à l'application du règlement intérieur de l'unité,
- contribue à promouvoir les objectifs de l'unité et veille à la mise en œuvre de ses missions,
- assure les relations de l'unité avec les autres équipes de recherche,
- prépare et soumet à l'Assemblée générale et aux autorités compétentes, en collaboration avec le bureau, le rapport annuel d'activité de l'unité,
- émet les avis requis par l'autorité de tutelle sur l'activité scientifique des membres de l'unité,
- Le directeur et le directeur adjoint peuvent obtenir une délégation de signature du Président de l'Université.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le président de l'Université Paris Nanterre.

Pendant cette période le directeur adjoint assure l'intérim. A l'issue de cette période, les deux responsables sont remplacés.

4.3 – Missions du directeur adjoint

Le directeur adjoint assiste le directeur dans ses missions.

Il assure l'intérim en cas d'empêchement temporaire du directeur.

La démission ou l'empêchement définitif du directeur adjoint n'entraîne pas la démission du directeur, ce dernier, demande la nomination d'un nouveau directeur adjoint dans les modalités prévues à l'article 4.1 du présent règlement.

4.4 – Bureau de direction

Le directeur est assisté d'un bureau composé en plus du directeur, du directeur adjoint et des directeurs des trois centres de recherches, membres de droit, et de trois enseignants chercheurs élus par le Conseil. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. En cas de démission ou de départ en cours de mandat d'un membre élu du Bureau, le Conseil vote son remplacement : le collègue élu siégera pour la durée restante du mandat. Le bureau est présidé par le directeur qui le réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Les questions financières sont de la compétence du bureau. Celui-ci prépare le budget attribué à l'équipe et le soumet au vote du Conseil de l'Equipe.

Article 5 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres du corps électoral. Tous les personnels de l'Unité peuvent être invités à y participer, sans droit de vote pour les chercheurs rattachés ou associés. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil de l'Unité qui fixe l'ordre du jour, ou par un tiers des membres de l'Unité. Le Conseil

de l'Unité peut convoquer une Assemblée Générale restreinte aux membres statutaires de l'Unité.

L'Assemblée Générale formule des recommandations qui sont soumises pour avis au conseil de l'Unité. L'Assemblée Générale entend, au moins une fois par an, le rapport sur l'activité et les projets de l'Unité.

L'Assemblée Générale a pour rôle l'organisation de débats autour des questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources humaines, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité. Elle fait un ensemble de propositions au conseil de l'Unité.

L'avis du corps électoral de l'Assemblée Générale est recueilli en vue de la nomination du directeur et du directeur adjoint de l'Unité.

Article 6 – Conseil de l'Unité

6.1 – Composition

Le Conseil de l'unité est formé de 21 à 23 membres et est composé de membres de droit, de membres élus et de membres désignés.

Les 6 membres de droit sont :

- le Directeur de l'Unité,
- le Directeur adjoint de l'Unité,
- les trois représentants de chacune des composantes,
- le chargé d'aide au pilotage.

Les 11 membres élus sont répartis comme suit :

- 4 représentants des membres statutaires du Collège A élus par les membres statutaires de rang A ;
- 4 représentants des membres statutaires du Collège B élus par les membres statutaires de rang B ;
- 3 représentants des doctorants élus pour deux ans par leurs pairs.

Le directeur de l'Unité désigne en outre quatre représentants de façon à assurer au mieux l'équilibre des corps, des équipes, des thématiques et des axes de recherche. Si le directeur ou le directeur adjoint sont aussi représentants d'un des centres de recherche, le directeur désigne un ou deux représentants en plus.

La durée du mandat du Conseil est de cinq ans.

Les membres statutaires qui ne sont pas enseignants-chercheurs à Paris Nanterre ne peuvent représenter plus d'un tiers du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint de l'école doctorale 138 peuvent être invités à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de l'Unité de manière à s'assurer d'une coordination efficace, notamment en matière de formation, encadrement et insertion des doctorants.

En cas de démission ou de départ d'un membre élu du Conseil en cours de mandat, une nouvelle élection est organisée dans un délai d'un mois en fonction des règles de l'article 6 du présent règlement.

6.2 – Compétences et fonctionnement

Le Conseil de l'Unité a un rôle consultatif. Il est consulté par le Directeur de l'Unité sur les points suivants :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les demandes de rattachement ou d'association de nouveaux membres
- les conséquences à tirer des avis formulés par les institutions nationales ou locales d'évaluation de la recherche scientifique dont relève l'Unité ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;

Le directeur, ou le directeur adjoint sous demande ou en remplacement du directeur de l'Unité peuvent en outre consulter le Conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil est présidé par le directeur de l'Unité, le directeur adjoint ou par un membre du bureau, en l'absence du directeur. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur de l'Unité, ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Conseil est établi par le bureau et peut comporter des questions dont l'inscription est demandée par un des membres de l'équipe.

Une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée à l'ensemble des membres quinze jours avant la date de la réunion.

Un Conseil extraordinaire peut être convoqué par le directeur ou par un tiers des membres de l'équipe. La convocation se fait deux semaines à l'avance, par courrier électronique.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre. A défaut de *quorum* des votants, un deuxième Conseil est convoqué. Celui-ci peut délibérer quel que soit le nombre des présents. En cas de partage égal des voix, le directeur a voix prépondérante.

Le directeur établit et signe un procès-verbal du Conseil. Il en assure la diffusion auprès des membres de l'équipe, dans un délai d'un mois.

Il signe et publie le compte rendu de chaque séance du Conseil de l'Unité.

Il peut inviter au conseil toute personne jugée utile qui y siège sans voix délibérative.

Article 7 – Centres de recherches composant l'Unité

Les chercheurs de l'Unité se répartissent suivant les trois centres de recherches dont la définition est reliée au projet scientifique de l'Unité et à la déclaration de politique scientifique établie lors des contrats quinquennaux.

Chaque centre de recherches a son / ses responsable(s), élu(s) ou désigné(s) par ses membres, selon ses usages propres. Les responsables sont en charge de l'animation de la vie scientifique de leur centre de recherches.

Article 8 – Gestion des contrats

L'Unité encourage ses membres à négocier des contrats de recherche avec des partenaires extérieurs.

Le personnel doit informer le directeur de l'Unité, ou le directeur adjoint s'il remplace le directeur de tout projet de collaboration, en particulier les collaborations internationales et de toute demande de subvention avec des partenaires publics et/ou privés. Le directeur en informe le responsable de l'équipe concernée.

L'Unité n'ayant pas de personnalité juridique, les contrats l'engageant scientifiquement doivent être visés par le directeur de l'Unité.

Chaque contrat est sous la responsabilité scientifique d'un chercheur, ou d'une équipe de chercheurs, responsable du contrat. Le chercheur ou l'équipe responsable d'un contrat de recherche en assure de façon décentralisée le suivi. Toute dépense doit être signée par le responsable scientifique et par le directeur de l'unité, dans le respect des clauses juridiques et financières propres à chaque type de contrat.

Article 9 – Accès aux systèmes d'information (SI) de l'Unité

Seuls les membres statutaires et rattachés de l'Unité peuvent avoir accès aux systèmes d'information de l'Unité.

Article 10 – Accès aux locaux

L'accès aux locaux est soumis aux règles de l'UPN.

Tout membre n'appartenant plus à l'unité ne peut prétendre conserver ou utiliser les équipements de l'unité. En cas de dissolution de l'unité, sauf dispositions contraires, ces équipements sont réaffectés par l'établissement.

TITRE 3 – Publications et communication

Article 11 – Les membres statutaires et rattachés de l'Unité peuvent, en accord avec les dispositions contractuelles des conventions dans le cadre desquelles ces publications sont réalisées, publier tout ou partie des travaux qu'ils ont effectués au sein de l'Unité.

En outre, toute publication et communication doit respecter la législation en vigueur et notamment concernant :

- les informations nominatives (déclaration à la CNIL),
- les droits d'auteurs sur les textes, images, sons, vidéos...

Dans la mesure du possible et en fonction des règles imposées par les éditeurs, les membres statutaires et rattachés de l'unité s'engagent à mentionner le nom de l'unité de recherche ou son sigle, la COMUE Paris Lumières (UPL), l'Université Paris Nanterre (Univ Paris Nanterre) et l'adresse de l'unité (F92000 Nanterre France) dans la signature de leurs travaux de recherche.

Les membres statutaires titulaires dans un établissement autre que Paris Nanterre s'engagent également à mentionner le nom de leur établissement.

TITRE 4 – Divers

Article 12 – Durée

La présente charte conjointe au règlement intérieur général des unités de recherche de l'Université Paris Nanterre entre en vigueur à la date de signature par le représentant dûment habilité de l'Université Paris Nanterre. Il peut être modifié à la demande du directeur de l'Unité, ou du directeur adjoint s'il remplace le directeur, ou à la demande des deux tiers de membres du Conseil de l'Unité.

Au terme du contrat d'établissement et préalablement à toute demande de reconduction, chaque unité et chaque équipe interne réalisent une auto-évaluation de ses activités et de son fonctionnement qui est transmise par son directeur/sa directrice au conseil puis à l'assemblée générale de l'unité. Le rapport d'évaluation est ensuite transmis à la direction de la recherche et à la vice-présidence de la Commission Recherche.

Article 13 – Publicité

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité.

Article 14 – Modification du Règlement

Tout changement ou amendement du règlement ne peut être effectué que sur demande du directeur ou d'au moins un tiers des membres statutaires. La demande et les motifs doivent être communiqués aux membres en même temps que la convocation au Conseil de l'Unité. Le changement du règlement doit être voté en Conseil, à la majorité des deux tiers des membres titulaires de l'équipe et est adressé à la Direction de la Recherche et des études doctorales.

- Règlement voté à l'unanimité des présents et représentés lors du Conseil de l'EA 369 Études Romanes, le 17 janvier 2011, en salle des conseils de l'UFR LCE.
- Règlement amendé par vote du Conseil de l'EA 369 Études Romanes, le 18 janvier 2018.